

# Affaire T-55/91

## Olivier Fascilla contre Parlement européen

« Fonctionnaire — Concours — Expérience professionnelle —  
Motivation de la décision de rejet de candidature »

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 21 mai 1992 ..... II - 1758

### Sommaire de l'arrêt

*Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Concours sur titres et épreuves — Refus d'admission aux épreuves — Décision faisant grief — Obligation de motivation — Portée (Statut des fonctionnaires, art. 25, alinéa 2; annexe III, art. 5)*

L'obligation de motivation de toute décision individuelle prise en application du statut a pour but, d'une part, de fournir à l'intéressé les indications nécessaires pour savoir si la décision est ou non fondée et, d'autre part, de rendre possible le contrôle juridictionnel. S'agissant de la décision d'un jury de concours de ne pas admettre un candidat aux épreuves, il appartient au jury d'indiquer précisément quelles sont les conditions arrêtées dans l'avis de concours qui ont été jugées non satisfaites par le candidat. Si, dans le cas d'un concours à participation nombreuse, le jury peut, dans un premier stade, se limiter à motiver le refus de façon sommaire et ne communiquer aux candidats

que les critères et le résultat de la sélection, il est néanmoins tenu de fournir, ultérieurement, des explications individuelles à ceux des candidats qui le demandent expressément.

Cette exigence de motivation n'est pas satisfaite lorsque, dans la lettre adressée à un candidat non admis aux épreuves, le jury, après avoir procédé, à la demande de l'intéressé, au réexamen de sa candidature, ne précise pas les raisons pour lesquelles la formation et l'expérience professionnelle du candidat ont été jugées inférieures au seuil d'admission fixé par l'avis de concours.